



**P.P.** CH-1951  
Sion

**A-PRIORITY** Poste CH SA

Monsieur  
Albert Rösti  
Conseiller fédéral  
Chef du Département fédéral de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication (DETEC)  
Palais fédéral Nord  
3003 Berne



Notre réf. FF/SCN/BA  
Date

**18 OCT. 2023**

**Adaptation des dispositions concernant la reconnaissance d'organes d'expertise technique  
dans le domaine des véhicules routiers – révision partielle de trois ordonnances  
- réponse à la consultation**

Monsieur le Conseiller fédéral,

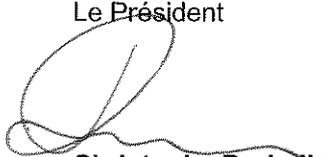
Le Conseil d'Etat valaisan a pris connaissance du projet de révision susmentionné et vous remercie de l'avoir consulté.

Le Conseil d'Etat du Canton du Valais soutient les modifications proposées.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président

  
**Christophe Darbellay**



La Chancelière

  
**Monique Albrecht**

**Annexe** questionnaire relatif à la consultation Adaptation des dispositions concernant la reconnaissance d'organes d'expertise technique dans le domaine des véhicules routiers – révision partielle de trois ordonnances

**Copie à** [V-FA@astra.admin.ch](mailto:V-FA@astra.admin.ch)



Q402-0890

## Questionnaire pour la consultation

**Adaptation des dispositions concernant la reconnaissance d'organes d'expertise technique dans le domaine des véhicules routiers – révision partielle de trois ordonnances**

### Auteur de l'avis :

<input checked="" type="checkbox"/> Canton <input type="checkbox"/> Association <input type="checkbox"/> Organisation <input type="checkbox"/> Autre
Expéditeur : Canton du Valais Place de la Planta 3, Palais du Gouvernement 1950 Sion
<b>Important :</b> Veuillez envoyer votre avis sous forme de document Word à l'adresse électronique ci-après, d'ici au <b>22 novembre 2023</b> : <a href="mailto:V-FA@astra.admin.ch">V-FA@astra.admin.ch</a> .

## Questions

### Adaptation des dispositions concernant la reconnaissance d'organes d'expertise technique dans le domaine des véhicules routiers

1. Approuvez-vous sur le principe la proposition de modification de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT), de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) et de l'ordonnance du 7 novembre 2007 régissant les émoluments de l'Office fédéral des routes (OEmol-OFROU) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

2. Acceptez-vous que la reconnaissance d'un organe d'expertise soit à l'avenir subordonnée à une accréditation du SAS pour le domaine de compétence concerné (art. 17a, al. 2, let. a, P-ORT) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

3. Approuvez-vous l'obligation, pour les organes d'expertise, de disposer d'une assurance responsabilité civile afin d'être reconnus (art. 17a, al. 2, let. b, P-ORT) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

4. Acceptez-vous que la reconnaissance par l'OFROU habilite les organes d'expertise à établir des attestations de contrôle nationales et que l'intégration ultérieure desdits organes dans l'annexe 2 ORT permette en plus leur notification auprès d'organisations internationales (art. 17b, al. 1, et 17c, al. 1, P-ORT) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

5. Acceptez-vous que les organes d'expertise déjà reconnus disposent d'un délai transitoire de cinq ans pour se conformer aux nouvelles dispositions à compter de l'entrée en vigueur de celles-ci (art. 47a P-ORT) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :

6. Acceptez-vous que la reconnaissance et sa notification soient dorénavant soumises à des émoluments forfaitaires, et que des émoluments en fonction du temps consacré soient désormais perçus pour l'annulation de la reconnaissance et l'approbation du plan d'expertise (annexe, ch. 6, OEmol-OFROU) ?

OUI                       NON                       Sans avis / non concerné

Remarques / Proposition d'amendement :